

DÉCISION N° 38 / 2016

ACHAT D'ARTICLES ET D'USTENSILES DE CUISINE ET DE RESTAURANT – ANNEE 2016

LOTS N°1 « SACS PLASTIQUES » - N°2 "PRODUITS A USAGE UNIQUE" ET N°3 "ARTICLES ET USTENSILES DE CUISINE"

Le Député-Maire de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code des marchés publics (CMP - décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié) et notamment son article 59.IV qui dispose : "A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés",

**VU** la délibération n°20140410\_1 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Député-Maire en matière de marchés publics,

**Considérant** que le marché intitulé « Achat d'articles et d'ustensiles de cuisine et de restaurant – année 2016 » a fait l'objet d'une procédure de marché adaptée composé en trois lots distincts,

**Considérant** qu'au terme de la consultation lancée selon les dispositions des articles 10, 26 II-2°, 28 et 40-II du CMP, cinq plis sont arrivés en mairie pour ces lots et qu'il s'agissait des offres des entreprises Bourbon Plastiques Emballage (lot 1), SID SAS (lot 2), PROMONET (lots 2 et 3), STARCO (lot 3) et ECOTEL (lot 3),

**Considérant** qu'il y a eu pour cette affaire, un dépassement du délai de validité des offres et que par conséquent les offres ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse dans le temps imparti,

**Considérant** qu'en conséquence il convient de ne pas poursuivre la procédure en ce qui concerne les 3 lots et de déclarer « sans suite », pour motif d'intérêt général, la consultation relative à ces lots afin de les relancer.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la procédure intitulée « Achat d'articles et d'ustensiles de cuisine et de restaurant – année 2016 », la consultation relative aux 3 lots est déclarée "sans suite" pour motif d'intérêt général.

**Article 2 :** Ce marché fera prochainement l'objet d'une nouvelle procédure de consultation.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'ensemble des candidats ayant, dans le cadre de cette procédure, remis une offre pour les lots n° 1, 2 et 3 susmentionnés.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (Greffes : 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État ou de son affichage.

Fait à Saint-Joseph, le

Le Député-Maire,

01 juillet 2016  
Pour l'Élu(e) délégué(e) empêché(e)

  
Inelda BAUSSILLON